

Loi n° 218/95 - droit international privé italien

Intégrée par la loi n° 75/2016 (art. 30-bis) et par le décret législatif n° 7/2017 (Modifications et réorganisation des règles de dip pour régler les unions civiles (arts. 32-bis, 32-ter, 32-quater, 32-quinquies, 45)

Chapitre IV – Rapports de famille

Art. 26. Promesse de mariage.

1. La promesse de mariage et les conséquences de sa violation sont régies par la loi nationale commune des futurs époux ou, à défaut, par la loi italienne.

Art. 27. Conditions pour contracter mariage.

1. La capacité matrimoniale et les autres conditions pour contracter mariage sont régies par la loi nationale de chaque époux au moment du mariage. L'état de célibataire qu'un des époux a acquis par un jugement italien ou étranger reconnu en Italie n'est pas affecté.

Art. 28. Forme du mariage.

1. Le mariage est valable, quant à la forme, s'il est considéré valable par la loi du lieu de célébration ou par la loi nationale d'un des époux au moment de la célébration ou par la loi de l'Etat de leur résidence commune à ce moment.

Art. 29. Rapports personnels entre les époux.

1. Les rapports personnels entre les époux sont régis par la loi nationale commune.
2. Les rapports personnels entre époux de nationalités différentes ou ayant plusieurs nationalités communes sont régis par la loi de l'Etat dans lequel la vie familiale est principalement localisée.

Art. 30. Régimes matrimoniaux.

1. Les régimes matrimoniaux sont régis par la loi applicable à leur rapports personnels. Néanmoins, les époux peuvent convenir par écrit que leur régime matrimonial soit régi par la loi de l'Etat dont au moins l'un d'eux a la nationalité ou dans lequel au moins l'un d'eux réside.
2. L'accord des époux sur le droit applicable est valable s'il est considéré valable par la loi choisie ou par celle du lieu où l'accord est conclu.
3. Le régime matrimonial régi par une loi étrangère est opposable aux tiers seulement si ceux-ci en ont eu connaissance ou l'ont ignoré par leur faute. Pour ce qui concerne les droit réels sur les immeubles, l'opposabilité est limitée aux cas où ont été respectées les formes de publicité prescrites par la loi de l'Etat où les biens sont situés.

ABROGE PAR LE REGLEMENT 2016/1103

Art. 30-bis. Contrats de cohabitation.

1. Aux contrats de cohabitation s'applique la loi nationale commune des contractants. Aux contractants ayant des nationalités différentes s'applique la loi du lieu où la cohabitation est principalement localisée.
2. Les dispositions nationales, européennes et internationales qui régissent le cas de pluralité de nationalités sont réservées.

Art. 31. Séparation et dissolution du mariage.

1. La séparation et la dissolution du mariage sont régies par la loi nationale commune des époux au moment de la demande de séparation ou de divorce ; à défaut, la loi de l'Etat dans lequel la vie familiale est principalement localisée est applicable.
2. Si la séparation e la dissolution du mariage ne sont pas prévues par la loi étrangère applicable, elles sont régies par la loi italienne.

ABROGE PAR LE REGLEMENT ROME III

Art. 32. Juridiction en matière de nullité, annulation, séparation et dissolution du mariage.

1. En matière de nullité et d'annulation du mariage, de séparation et de dissolution du mariage, les juridictions italiennes sont compétentes, outre dans les cas prévus à l'art. 3, lorsqu'un des époux est citoyen italien ou lorsque le mariage a été célébré en Italie.

S'APPLIQUE AVEC LE REGLEMENT BRUXELLES II (ART. 7)

Art. 32-bis. Mariage contracté à l'étranger par des citoyens italiens du même sexe.

1. Le mariage contracté à l'étranger par des citoyens italiens avec une personne du même sexe produit les effets de l'union civile prévue par la loi italienne.

Art. 32-ter. Union civile entre majeurs du même sexe.

1. La capacité et les autres conditions pour constituer une union civile sont régies par la loi nationale de chaque partie au moment de la constitution de l'union civile. Si la loi applicable n'admet pas l'union civile entre majeurs du même sexe, la loi italienne s'applique. Les dispositions de l'art. 1, al. 4, de la loi 20 mai 2016 n° 76 sont d'application immédiate.¹

2. Aux fins de l'autorisation (*nulla osta*) prévue à l'art. 116, al. 1, du Code civil, les empêchements relatifs au sexe des parties ne relèvent pas. Si l'autorisation ne peut pas être produite à raison du fait que l'État dont l'étranger est citoyen ne reconnaît pas l'union civile entre personnes du même sexe ou un institut analogue, l'autorisation est substituée par un certificat ou autre document qui atteste la liberté d'état, ou de la déclaration prévue par le décret du Président de la République 28 décembre 2000 n° 445. La liberté d'état certifiée ou acquise par effet d'un jugement italien ou reconnu en Italie passé en chose jugée est réservée.

3. L'union civile est valable, quant à la forme, si elle est considérée valable par la loi du lieu de constitution ou par la loi nationale d'une des parties ou par la loi de l'État de leur résidence commune au moment de la constitution.

4. Les rapports personnels et les effets patrimoniaux entre les parties sont régis par la loi de l'État devant les autorités duquel l'union a été constituée. A la requête d'une des parties le juge peut disposer l'application de la loi de l'État dans lequel la vie commune est principalement localisée. Les parties peuvent convenir par écrit que les effets patrimoniaux soient régis par la loi de l'État dont au moins l'une d'elles a la nationalité ou dans lequel au moins l'une d'elles réside.

5. L'art. 45 s'applique aux obligations alimentaires.

L'AL. 4 A ETE ABROGE PARTIELLEMENT PAR LE REGLEMENT 2016/1104

Art. 32- quater. Dissolution de l'union civile.

1. En matière de dissolution de l'union civile les juridictions italiennes sont compétentes, outre que dans les cas prévus aux articles 3 et 9, lorsqu'une des parties est citoyenne italienne ou lorsque l'union a été constituée en Italie. Les mêmes critères de juridiction s'appliquent aussi en matière de nullité ou annulation de l'union civile.

2. La dissolution de l'union civile est régie par la loi applicable au divorce conformément au règlement n° 1259/2010/UE du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps.

Art. 32.quinquies. Union civile constituée à l'étranger entre citoyens italiens du même sexe.

1. L'union civile, ou autre institut analogue, constituée à l'étranger entre citoyens italiens du même sexe qui résident habituellement en Italie produit les effets de l'union civile régie par la loi italienne.

Art. 45. Obligations alimentaires dans la famille.

1. Les obligations alimentaires dans la famille sont régies par la loi désignée par le règlement n° 2009/4/CE du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, et modifications successives.¹

¹ Il s'agit des règles concernant les empêchements à la constitution de l'union civile.

Loi n° 76/2016, art. 1

20. Dans le seul but l'assurer l'effectivité de la protection des droits et le complet accomplissement des obligations découlant de l'union civile entre personnes du même sexe, les dispositions qui se réfèrent au mariage et les dispositions contenant le mot « époux » ou des mots équivalents, où qu'elles se retrouvent dans les lois, dans les actes ayant force de loi, dans les règlements aussi bien que dans les actes administratifs et les contrats collectifs, s'appliquent aussi à chaque partie d'une union civile entre personnes du même sexe. La disposition de la phrase précédente ne s'applique pas aux règles du Code civil auxquelles la présente loi ne fait pas référence expresse, ni aux dispositions de la loi du 4 mai 1983, n° 184. Ce qui est prévu et permis en matière d'adoption par les dispositions en vigueur est réservé.

28. Sans préjudice des dispositions de la présente loi, le Gouvernement reçoit délégation en vue d'adopter, dans les six mois de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un ou plusieurs décrets législatifs en matière d'union civile entre personnes du même sexe en respectant les principes et critères suivants : ...

b) modification et réorganisation des règles en matière de droit international privé, en prévoyant l'application des dispositions relatives à l'union civile entre personnes du même sexe de la loi italienne aux couples de personnes du même sexe qui ont contracté à l'étranger un mariage, une union civile ou toute autre institution analogue ; ...

64. Après l'article 30 de la loi 31 mai 1995, n° 218, est inséré le suivant :

« Art. 30-bis (Contrats de cohabitation). 1. Aux contrats de cohabitation s'applique la loi nationale commune des contractants. Aux contractants ayant des nationalités différentes s'applique la loi du lieu où la cohabitation est principalement localisée.

2. Les dispositions nationales, européennes et internationales qui régissent le cas de pluralité de nationalités sont réservées ».